



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^e CONCOURS
D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 2^e CLASSE, SESSION 2026
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment les articles L320-1 à L321-3, L325-1 à L325- 22, L325-26 à L325-31, L325-38 à L325-46,
- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant adoption du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention nationale de mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

CONSIDÉRANT :

- les recensements de postes effectués auprès des collectivités territoriales pour l'ensemble du territoire national, y compris des collectivités non affiliées et adhérentes,
- l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistants territoriaux d'enseignement artistique de principaux de 2^e classe, session 2026,

ARRÊTE

Article 1 Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours externe sur titre avec épreuves, un concours interne et un 3^e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe au titre de l'année 2026 dans la spécialité Musique, discipline Accordéon.

Article 2 Le nombre de postes ouverts est fixé à 28 répartis de la manière suivante :

Concours externe	Concours interne	3 ^e concours	Total
17	8	3	28

Article 3 La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 16 septembre au 22 octobre 2025 inclus. Les demandes d'inscription sont à effectuer par Internet via le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site www.cdg77.fr ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex.
Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.
La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

Article 4 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 30 octobre 2025 inclus.

Les candidats déposeront de manière dématérialisée leur dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé et valideront impérativement leur inscription au plus tard à cette date.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 30 octobre 2025, le cachet de La Poste faisant foi.

Le dossier d'inscription, comportant les pièces demandées, devra être déposé dans l'espace sécurisé ou envoyé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux concours.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par dépôt sur l'espace sécurisé ou par courrier, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 9 février 2026, le cachet de La Poste faisant foi.

À noter : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 5

Les épreuves de ces concours se dérouleront dans les locaux du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à Lieusaint (77) aux dates suivantes :

Pour le concours externe :

- épreuve d'admission : à partir du 9 février 2026 (date nationale),

Pour les concours interne et troisième concours :

- épreuve d'admissibilité : à partir du 9 février 2026 (date nationale).

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 6

Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2026 du concours pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7

La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 6 du présent arrêté est fixée au 9 janvier 2026.

Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site internet www.cdg77.fr.

Article 8

Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne www.cdg77.fr (partie concours/examens).

Article 9 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des centres coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, de la délégation régionale du CNFPT et, pour le concours externe, sur le site Internet de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,



Date de signature :

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20250819-2025-99-AR
Date de télétransmission : 19/08/2025
Date de réception préfecture : 19/08/2025